

PROCÈS VERBAUX

SAISON 2025-2026



JOURNAL FOOT

Numéro de Journal Foot / Publié le :

N°29 - publié le 11 mars 2026



LE DÉPARTEMENT

Ardèche
LE DÉPARTEMENT



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 18

REUNION DU 10/03/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Bruno Courthial , Marie Noelle FLANDIN ,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 48

Match n° 53412446, Athletic Foot Ceven 1 / O. Centre Ardèche 2, Seniors D4 poule F du 01/03/2026

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, à la 73^{ème} minute de la rencontre, l'équipe de O. Centre Ardèche s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score était à ce moment de 8 buts à 0 pour l'équipe Athletic Foot Ceven.

Dossier transmis à la commission des compétitions Séniors pour homologation.

DOSSIER N° 49

Match n° 54841827, US Rochemaure 2 / AS Cruas 1, Seniors D5 poule E du 01/03/2026

Demande d'évocation du club de US Rochemaure concernant la qualification et/ou la participation du joueur PEILA Laurent licence n° 25111423761 du club AS Cruas, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club US Rochemaure le 02/03/2026 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de US AS Cruas le 04/03/2026 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier..

Considérant que le joueur PEILA Laurent licence n° 25111423761 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 16/02/2026.

Considérant qu'entre le 16/02/2026, date d'effet de la sanction et le 01/03/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre l'US Rochemaure, l'équipe de AS Cruas n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe



au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur PEILA Laurent licence n° 25111423761 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat Seniors D5, jour où il a participé à la rencontre du 01/03/2026 face à l'équipe de l'US Rochemaure.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe AS Cruas** pour en reporter le gain à l'équipe de l'US Rochemaure.

En application des articles 16 des Règlements du District :

US Rochemaure 2 : 3 points ; 3 buts
AS Cruas 1 : - (moins) 2 points ; 0 but

Le club de FC Eyrieux Embroye est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur PEILA Laurent licence n° 25111423761 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 16/03/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 50

Match n° 53738119, FC Eyrieux Embroye 1 / Ent. Vallis Dolon 1, U17 D1 du 28/02/2026

Demande d'évocation du club de l'équipe Ent. Vallis Dolon concernant la qualification et/ou la participation du joueur GALLAND Mathis, licence n° 9603035636 du club FC Eyrieux Embroye, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club de l'équipe Ent.Vallis Dolon le 02/03/2026 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de FC Eyrieux Embroye le 04/03/2026 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur GALLAND Mathis, licence n° 9603035636 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 09/02/2026.

Considérant qu'entre le 09/02/2026, date d'effet de la sanction et le 28/02/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre Ent. Vallis Dolon, l'équipe de FC Eyrieux n'a disputé aucun match.



Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur GALLAND Mathis, licence n° 9603035636 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat U17 D1, jour où il a participé à la rencontre du 28/02/2026 face à l'équipe de Ent. Vallis Dolon.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe FC Eyrieux Embroye** pour en reporter le gain à l'équipe de Ent. Vallis Dolon.

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Eyrieux Embroye : - (moins) 2 points ; 0 but

Ent Vallis Dolon : 3 points ; 3 buts

Le club de Vallis Auréa est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur GALLAND Mathis, licence n° 9603035636 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 16/03/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 51

Match n° 53411521, Montlier US 1, Chateauneuf du Rhone 1, Seniors D3, poule C du 01/03/2026

Demande d'évocation du club de Chateauneuf du Rhone concernant la qualification et/ou la participation du joueur EL HATMAOUI Walid, licence n° 2543458062 et de RABATEL Tony licence n° 2546971782 du club Montélier US, ces joueurs étaient en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club le 02/03/2026 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Montélier le 04/03/2026 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que les joueurs EL HATMAOUI Walid, licence n° 2543458062 et de RABATEL Tony licence n° 2546971782 étaient sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 23/02/2026.



Considérant qu'entre le 23/02/2026, date d'effet de la sanction et le 01/03/2026 date de la rencontre qu'ils ont disputée contre Chateauneuf du Rhone, l'équipe de Montélier n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que les joueurs EL HATMAOUI Walid, licence n° 2543458062 et de RABATEL Tony licence n° 2546971782 n'avaient purgé aucun match avec l'équipe de leur club engagée en championnat Seniors D3, jour où ils ont participé à la rencontre du 01/03/2026 face à l'équipe de Chateauneuf du Rhône.

En conséquence ces 2 joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe Montélier US** pour en reporter le gain à l'équipe de Chateauneuf du Rhône.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Montélier US 1 : - (moins) 2 points ; 0 but
Chateauneuf du Rhône 1: 3 points ; 3 buts

Le club de Montélier US est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer deux joueurs à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs EL HATMAOUI Walid, licence n° 2543458062 et de RABATEL Tony licence n° 2546971782 ont purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 16/03/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 52

Match n° 55289704, FC Péageois 1 / US Montmeyran 1, U15 D4 poule B du 28/02/2026

Demande d'évocation du club de US Montmeyran concernant la qualification et/ou la participation du joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 du club FC Péageois, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club Montmeyran le 02/03/2026 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de FC Péageois le 04/03/2026 qui nous a fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.



Considérant que le joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 était sur le coup d'une suspension de 4 matchs fermes avec date de prise d'effet le 08/12/2025.

Attendu que le club du FC Péageois dans son courriel du 04/03/2026 dit que l'éducateur a inclus les matchs de futsal joués pour comptabiliser la purge de la totalité des 4 matchs de suspension.

Considérant que l'article 123.6 des Règlements Sportifs du district indique :

« Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach- Soccer, Football Loisir) :

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique ou elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),
- **Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),**

Exemples :

- Un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- Alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal) ».

Considérant qu'entre le 08/12/2025, date d'effet de la sanction et le 28/02/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre Montmeyran, l'équipe de FC Péageois 1 a disputé que 3 matchs en Football libre le 14/12/2025 contre Chateauneuf le Goubet 1, le 18/01/2025 contre Ent St Barth. Cha9g 1 et le 18/02/2025 contre Ent. Chabeuil-Montvendre 1

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 n'avait purgé le 4^{ème} match de suspension avec l'équipe de son club engagé en championnat U15 D4, jour où il a participé à la rencontre du 28/02/2026 face à l'équipe de Montmeyran.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe FC Péageois 1** pour en reporter le gain à l'équipe de US Montmeyran 1

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Péageois 1 : - (moins) 2 points ; 0 but

US Montmeyran 1 : 3 points ; 3 buts

Le club de FC Péageois est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.



D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 16/03/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 53

Match n° 53738311, O. Salaise Rhodia 1 / Cornas 1 , U17 D2 poule A du 28/02/2026

Réservation d'après match posée par le club de AS Cornas pour le motif suivant :

« Il apparaît que cette rencontre s'est déroulée sur un stade qui était, à la date du match, officiellement retiré du classement des installations sportives selon les informations publiées sur le site officiel du comité.

Dès lors, nous nous interrogeons sur la régularité de l'organisation de cette rencontre, le terrain concerné ne semblant pas disposer de l'homologation requise pour accueillir une compétition officielle à cette date, sauf dérogation expresse dont nous n'avons pas connaissance ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique du club Cornas le 03/03/2026.

Considérant que la commission des règlements de céans doit avant de se prononcer en examiner la forme de la réclamation.

Considérant que l'article 70 des règlements sportifs du district précise que Pour l'application de l'article 143 des R.G., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération ;

En conséquence la commission rejette la réclamation d'après match pour la dire non fondée car formulée hors délai et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Cornas sera imputé de 37,00 € pour frais de dossier.

Le Président du club
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Bruno Courthial



COMMISSION DES COMPETITIONS JEUNES

PROCÈS-VERBAL N°31

Réunion électronique du 09 / 03 / 2026

Présents : MOMBARD Martine, REBOULLET Mathilde, BRESSON Claude, BARRE Julien, DE BURINE Luc, GAYFFIER Ludovic, AUBERT Philippe.

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Correspondances :

Nous vous rappelons que seules les correspondances émises depuis les messageries officielles (n°affiliation@laurafoot.net) des clubs sont prises en compte par la Commission.

Nous invitons également les clubs à utiliser ces messageries pour leurs échanges.

REGLES DE NOMMAGE DES OBJETS DES MESSAGES :

Objet : CAT-Compétition (Coupe ou championnat, on indiquera le niveau et poule) Date Match N°xxxxxxx – Equipes.

Exemples :

Objet : U15 Coupe PESTRE Tour 1 du 19/10/2025 Match n° xxxxxxxx CLUB 1 – CLUB 2

Objet : U15 D2 Poule B du 08/11/2025 Match n° xxxxxxxx CLUB 1 – CLUB 2

HORAIRES

| Catégories | Horaire Légal | Plages Autorisées |
|------------|----------------|----------------------|
| U7 | Samedi 10h00 | Samedi 09h30-11h00 |
| U9 | Samedi 13h30 | Samedi 12h30-15h00 |
| U11 | Samedi 10h00 | Samedi 09h30-11h00 |
| U13 | Samedi 13h30 | Samedi 12h30-15h00 |
| U15 | Dimanche 10h00 | Dimanche 09h30-11h30 |
| U17 | Samedi 15h00 | Samedi 14h00-16h00 |
| U20 | Samedi 15h00 | Samedi 14h00-16h00 |

Horaire Légal : C'est l'horaire officiel qui est affiché, et qui si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

Horaire Autorisé : C'est l'horaire qui nécessite la saisie via FOOTCLUBS par le club recevant modifiant son horaire Légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres. Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord du District, ni du club visiteur.

Horaire négocié : C'est l'horaire qui a été convenu par les 2 clubs par écrit ou par FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission concernée pour accord définitif.





Périodes pour les demandes de modifications des dates de rencontres :

Période Verte : Jusqu'à J-21 inclus, l'horaire est à choisir dans la plage horaire autorisée et ne nécessite pas l'accord du club visiteur.

Période Orange : De J-20 à J-13 inclus, l'horaire est à choisir dans la plage horaire autorisée et nécessite l'accord des 2 clubs. La demande doit être faite via FOOTCLUBS et sera validée par la Commission concernée après validation des 2 clubs.

Période Rouge : A partir de J-12, la demande doit être faite par mail à la Commission concernée. La décision de validation reviendra à la Commission au vu du motif sérieux et validé.

En dehors des horaires officiels ou autorisés, les horaires négociés devront être validés par les 2 clubs quelle que soit la période à laquelle la demande a été faite. Dans le cas d'un horaire négocié, même en période verte, l'accord des 2 clubs sera obligatoire.

Les demandes de modifications des horaires doivent être faites via FOOTCLUBS lorsqu'on se trouve en période verte ou orange. Le club visiteur peut solliciter le club recevant pour changer d'horaire. Si accord, le club recevant devra en faire la demande via FOOTCLUBS.

Désormais les demandes de modifications de date et/ou heure des rencontres n'ayant pas accompli le parcours « demande + accord du club sollicité » dans le délai imparti seront rejetées par l'application de gestion. Les clubs recevront une notification de REFUS généré par l'automate. Nous invitons les clubs à suivre le cheminement des demandes et à anticiper le plus possible ces changements. Un appel téléphonique en amont entre clubs devrait faciliter le traitement.

En période hivernale, les rencontres programmées après 14h30 doivent répondre aux exigences de la classification de l'éclairage pour la compétition concernée.

TOURNOIS

Responsable : Philippe AUBERT, Mob : 06 80 92 81 87.

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Rappel :

Les tournois ou rencontres organisés avec des équipes étrangères doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue (conformément à l'article 176 des Règlements Généraux).

Cette procédure s'applique également aux clubs invités à participer à des tournois ou des rencontres à l'étranger (conformément à l'article 179 des Règlements Généraux).

Demandes autorisation :

Pour toutes les organisations les clubs se référeront aux éléments en ligne sous l'arborescence :
PRATIQUES / TOURNOIS CLUBS / REFERENCE TOURNOIS

Pour présenter les demandes d'autorisation de tournois, les clubs utiliseront et se référeront aux documents en ligne :

DECLARATION :

<https://drome-ardeche.fff.fr/wp-content/uploads/sites/103/2024/09/Demande-autorisation-Tournoi-1.pdf>

REFERENCES :

<https://drome-ardeche.fff.fr/wp-content/uploads/sites/103/2024/10/Reference-tournois-DDAF.pdf>





TOURNOIS AUTORISÉS :

CO CHATEAUNEUF RHONE :

U7 le 11 Avril 2026,

U9 le 11 Avril 2026.

AS BERG HELVIE :

U11 le 6 Juin 2026,

U13 le 7 Juin 2026.

UTILISATION FAL U7 U9 U11

Consulter l'article en ligne pour la transmission des documents FAL :

<https://drome-ardeche.fff.fr/simple/le-foot-danimation-sur-fal/>

Cette procédure remplace l'envoi du document par mail.

A NOTER :

Des instabilités ponctuelles du serveur de la FFF peuvent parfois perturber les affichages des plateaux sur le site du District.

Les clubs pourront toujours se référer à FOOTCLUBS pour consulter les rendez-vous du week-end.

U7

Responsable : Martine MOMBARD, Mob : 06 14 79 84 22.

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

PREPARATION PHASE PRINTEMPS :

AGENDA FOOT ANIMATION :

Les **planifications actuellement en ligne sont susceptibles d'évolution**, compte tenu des demandes de modification. La mise à jour se fait en temps réel merci de le consulter le mardi avant chaque plateau (retrait ou ajout d'équipe, changement de lieu de plateau, modification d'horaire après accord de l'ensemble des clubs).

Prochains Plateaux : Samedi 28 Mars 2026 à 10h00.

U9

Responsable : Martine MOMBARD, Mob : 06 14 79 84 22.

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

PREPARATION PHASE PRINTEMPS :

AGENDA FOOT ANIMATION :

Les **planifications actuellement en ligne sont susceptibles d'évolution**, compte tenu des demandes de modifications. La mise à jour se fait en temps réel merci de le consulter le mardi avant chaque plateau (retrait ou ajout d'équipe, changement de lieu de plateau, modification d'horaire après accord de l'ensemble des clubs).

Prochains Plateaux : Samedi 28 Mars 2026 à 13h30.





U11

Responsable : Julien BARRE, Mob : 06 49 63 12 81.

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Horaire de pratique : Samedi 10h00.

Pour la Phase Printemps les plateaux U11 seront gérés par l'application FAL, à l'identique des catégories U7 et U9. Les affectations sont en ligne sur le site du District.

Consulter l'application le mardi soir, pour prendre en compte les éventuelles modifications, retrait ou ajout d'équipes).

Nous rappelons que les éventuelles modifications doivent être validées par l'ensemble des clubs participants aux plateaux.

Prochains Plateaux : Samedi 21 Mars 2026 à 10h00.

U13

Responsable : Mathilde REBOULLET, Mob : 06 08 82 29 55 (**joignable hors horaires de bureau**)

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Festival PITCH U13:

Finale départementale PITCH U13, le 28 Mars à TOURNON.

Finale régionale LAURA Foot, le 2 MAI à FEURS (42).

Le tirage au sort des premières rencontres de la finale départementale PITCH U13 sera effectué le 12 Mars 2026. Les clubs qualifiés seront invités à y participer.

½ Finales FESTIVAL PITCH U13 :

Match à rejouer : ES CHOMERAC – FC RHONE VALLEES, arbitrage aux frais du District.

Retour Commission des règlements : Dossier n°47 (PV n°17 du 03/03/2026) :

Match n° 55270359, AS Cruas 1 / RC Malinois Mauves 1, U13 Pitch ½ finale du 28/02/2026

Qualification de l'équipe de RC Malinois Mauves pour le tour suivant de la coupe U13 Pich.

Coupe Koesio Charles André :

Le tirage au sort des ¼ et ½ Finales sera effectué le 12 Mars 2026. Les clubs qualifiés seront invités à y participer.

1/4 de finales programmées le 28/03/2026.

1/2 de finales programmées le 16/05/2026.

Finale le 13/06/2026. Date modifiée suite à actualité FFF.

2^{ème} Phase D1 à D6 :

Merci de surveiller votre boîte mail ainsi que les rencontres sur Footclubs pour prendre connaissance des nouvelles dates de rencontre.





U15

Responsable : Luc de BURINE, Mob : 06 89 55 99 95.

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Horaires de pratique : Dimanche 10h00.

Coupe JP QUINTIN :

Le tirage au sort des ¼ et ½ Finales sera effectué le 12 Mars 2026. Les clubs qualifiés seront invités à y participer.

1/4 de finales programmées le 05/04/2026.

1/2 de finales programmées le 19/04/2026.

Finale le 13/06/2026 ou 14 /06/2026. Date modifiée suite à actualité FFF.

A noter : A compter des ¼ de finales, 3 arbitres seront désignés sur les rencontres.

Coupe Gilbert PESTRE :

Le tirage au sort des ¼ et ½ Finales sera effectué le 12 Mars 2026. Les clubs qualifiés seront invités à y participer.

1/4 de finales programmées le 05/04/2026.

1/2 de finales programmées le 19/04/2026.

Finale le 13/06/2026 ou 14 /06/2026. Date modifiée suite à actualité FFF.

A noter : A compter des ¼ de finales, 3 arbitres seront désignés sur les rencontres.

CHAMPIONNAT :

U15 D2 :

Poule B :

Forfait Journée : OL ST MONTAN (journée 12).

U15 D3 :

Poule B - Rencontres du 01/03/2026 :

FC LARNAGE SERVES – Ent FCC-SASA-USSM est reportée au 14/03/2026 (Rectificatif).

ES MALISSARD - AS ST MARCEL VAL 2 est reportée au 15/03/2026.

U15 D4 :

Poule A - Rencontre du 01/03/2026 :

Ent ST ALBAN ROIFF – OL SALAISE RHODIA 3 est reportée au 14/03/2026.

Poule C - Rencontre du 22/03/2026 :

US BAS VIVARAIS – ANCONE US est anticipée au 14/03/2026.

Forfait Journée : ATHL FOOT CEVENNES 2 (journée 03)

U15D5 :

Poule A

FORFAIT GENERAL : FC RAMBERTOIS 2.

Poule D – Rencontre du 01/03/2026 :

JEUNES DE VINEZAC 2 – Ent VALLON RUOMS 2 est reportée au 14/03/2026.

Forfait Journée : FC TRICASTIN 2 (journée 03).





U17

Responsable : Claude BRESSON Mob : 06 70 03 20 57.

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Horaire de pratique : Samedi 15h00.

RAPPEL : Les FMI ou feuilles de rencontres papier doivent être transmises dans les 24h qui suivent la fin de rencontre.

Coupe VIVIER BOUDRIER :

Le tirage au sort des ¼ et ½ Finales sera effectué le 12 Mars 2026. Les clubs qualifiés seront invités à y participer.

1/4 de finales programmées le 04/04/2026.

1/2 de finales programmées le 18/04/2026.

Finale le 13/06/2026 ou 14 /06/2026. Date modifiée suite à actualité FFF.

A noter : A compter des ¼ de finales, 3 arbitres seront désignés sur les rencontres.

CHAMPIONNAT :

U17 D3 :

Poule A – Rencontre du 31/01/26 :

AS CHAVANAY 2 - FC HAUTERIVES US est reportée au 14/03/26.

Poule B - Rencontre du 31/01/26

ES BEAUMONTELEGER - FC EYRIEUX EMBROYE est reportée au 14/03/26.

Poule C - Rencontre du 28/02/26:

US DROME PROVENCE – ES CHOMERAC est reportée au 14/03/26.

U17D4 :

Poule A – Rencontre du 14/03/26 :

Ent ASD FCCBG USP 2 – US VAL D'AY 2 est reportée au 18/04/26.

Poule B – Rencontre du 31/01/26

ES BEAUMONTELEGER - PS ROMANS est reportée au 14/03/26.

FORFAIT GENERAL : FC PEAGEOIS.

Poule C :

FORFAIT GENERAL : JS LIVRON 2.

U20

Responsable : Claude BRESSON Mob : 06 70 03 20 57.

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Horaire de pratique : Samedi 15h00.

RAPPEL : Les FMI ou feuilles de rencontres papier doivent être transmises dans les 24h qui suivent la fin de rencontre.





U20 - Coupe G. ETIENNE :

Le tirage au sort des ¼ et ½ Finales sera effectué le 12 Mars 2026. Les clubs qualifiés seront invités à y participer.

1/4 de finales programmées le 04/04/2026.

1/2 de finales programmées le 18/04/2026.

Finale le 13/06/2026 ou 14 /06/2026. Date modifiée suite à actualité FFF.

A noter : A compter des ¼ de finales, 3 arbitres seront désignés sur les rencontres.

CHAMPIONNAT :

L'équipe qui a déclaré « Forfait » lors d'une rencontre « aller », se déplacera automatiquement lors de la rencontre « retour », conformément à l'article 82 des règlements sportifs.

Informations U20D1 :

Les clubs sont priés de prendre en compte l'information ci-dessous :

Entente US DAVEZIEUX – ES BOULIEU, Entente US MONTELIER -FC CHABEUIL, Entente AS BERG HELVIE -OL RUOMS :

Toutes les rencontres de ces équipes seront désormais rétablies dans l'application pour la gestion des compétitions. Les FMI sont applicables pour toutes les rencontres de ces ententes.

U20D1 :

Rencontres du 31/01/2026

FC MUZOLAIS - US DAVEZIEUX VIDALON est reportée au 14/03/26.

Ent MONTELIER CHABEUIL - AS F PIERRELATTE se jouera le 14/03/2026.

Rencontres du 07/02/2026

US MONTELMAR - Ent BERG HELVIE RUOMS se jouera le 14/03/2026.

Forfait journée : CREST AOUSTE (journée 15)

FORFAIT GENERAL : Ent SARRAS SP. Le forfait s'applique également à la Coupe Georges Etienne.

U20D2 :

Poule A :

FORFAIT GENERAL : AS VALENSOLLES (U20D2 Poule A)

Poule B :

FORFAIT GENERAL : FC DU CHATELET (3 forfaits journées)

A compter de la journée du 21/03/2026, Suivi des classements U20D2.

Vous trouverez ci-dessous le tableau à jour du suivi des buts, à prendre en compte pour ce niveau :





| U20D2A | 1ere Phase | | 2é Phase | | Total | | |
|--------------------|------------|----|----------|----|-------|----|------|
| | BP | BC | BP | BC | BP | BC | Diff |
| BEAUMONTELEGER | 35 | 25 | 0 | 0 | 35 | 25 | 10 |
| CENTRE ARDECHE | 50 | 12 | 0 | 0 | 50 | 12 | 38 |
| CORNAS | 23 | 28 | 0 | 0 | 23 | 28 | -5 |
| EYRIEUX | 24 | 33 | 0 | 0 | 24 | 33 | -9 |
| PTES HTES CEVENNES | 21 | 28 | 0 | 0 | 21 | 28 | -7 |
| VALLEE JABRON | 36 | 23 | 0 | 0 | 36 | 23 | 13 |
| VALLON | 12 | 42 | 0 | 0 | 12 | 42 | -30 |

| U20D2B | 1ere Phase | | 2é Phase | | Total | | |
|----------------------|------------|----|----------|----|-------|----|------|
| | BP | BC | BP | BC | BP | BC | Diff |
| ANNONAY FC | 49 | 28 | 0 | 0 | 49 | 28 | 21 |
| AS ST MARCEL VAL | 28 | 45 | 0 | 0 | 28 | 45 | -17 |
| ES NORD DROME | 24 | 50 | 0 | 0 | 24 | 50 | -26 |
| ESV 26 | 29 | 49 | 0 | 0 | 29 | 49 | -20 |
| FC B G L E S VALENCE | 30 | 9 | 0 | 0 | 30 | 9 | 21 |
| FC CHATELET FG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| JS ST PAUL ROMANS | 26 | 32 | 0 | 0 | 26 | 32 | -6 |
| US VAL D'AY | 40 | 13 | 0 | 0 | 40 | 13 | 27 |



COMMISSION DES ARBITRES PROCÈS-VERBAL N° 29

La Commission d'Arbitrage tient à apporter tout son soutien à notre Arbitre Assistant Fédéral 1, **François Boudikian**, suite à la blessure qu'il a subie lors d'une rencontre de Ligue 1.

PERMANENCE ARBITRALE DU WEEK-END DES 14/03/2026 & 15/03/2026

Pour tout problème lié à l'arbitrage, la Commission d'Arbitrage vous informe que à compter du samedi matin, une seule personne de permanence est à contacter :

- **BRUNEL Nicolas**
06 70 31 54 43

Consigne importante :

Merci de contacter uniquement la personne de permanence et non votre désignateur.

TEST LECTURE DU PV D3

Comme annoncé lors des assemblées générales de début d'année, un test de la lecture du PV aura lieu ce **mercredi 11 mars 2026**.

Nous demandons donc à l'ensemble des arbitres **seniors D3** de se déclarer **indisponibles** à la date indiquée ci-dessous, en sélectionnant le motif « **convenance personnelle** ».

- **D3 : 01/04/2026**

Cette indisponibilité doit impérativement être enregistrée avant le samedi 14 mars 2026 à 14h00, dernier délai.

ASSEMBLEE GENERALE 2026

Comme annoncé lors des différents recyclages, l'Assemblée Générale 2026 change de formule. Les dates suivantes sont à **retenir impérativement** selon votre catégorie.

Arbitres Adultes (D1, D2, D3, D4, Assistants)

Samedi 5 septembre 2026 – de 8h à 17h

Jeunes Arbitres (JAD 1, 2 et 3)

Samedi 12 septembre 2026 – de 8h à 13h





Organisation et règles

- Il ne sera plus possible de changer de date, sauf dans les cas exceptionnels suivants : voyage prévu de longue date, mariage, événement familial important ou contrainte professionnelle.
- Pour demander un changement de date, il faudra **envoyer impérativement un mail** à la boîte officielle Arbitres **avant le 31 mai 2026** et joindre un justificatif.

Après le 31 mai 2026, aucun changement ne sera accepté, même avec justificatif.

Assiduité – Sanctions

- **Absence à l'Assemblée Générale : –20 points** sur la note d'assiduité.
- **Changement de date hors délai ou sans justificatif : –10 points.**

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

- **Dates des 3 dernières journées de championnat 2025-2026**

Arbitres Adultes :

- 9–10 mai 2026
- 24 mai 2026
- 31 mai 2026

Arbitres Jeunes / Féminines :

- 2–3 mai 2026
- 9–10 mai 2026
- 31 mai 2026

-
- **Rappels sur les obligations d'arbitrage :**
 - **Arbitres Adultes**
 - 18 week-ends d'arbitrage
 - **Obligation : 1 match dans les 3 dernières journées**
 - **Arbitres Jeunes & Féminines**
 - 15 week-ends d'arbitrage
 - **Obligation : 1 match dans les 3 dernières journées**
 - **Arbitres Adultes Stagiaires**





- 7 week-ends d'arbitrage
- **Obligation : 1 match dans les 3 dernières journées**

- **Important**

Selon la session de formation (août, octobre, décembre, février), le nombre de week-ends obligatoires peut **légèrement diminuer**.

-
- **Contact – Commission du Statut de l'Arbitrage : statutarbitrage@drome-ardeche.fff.fr**

CONTACT COMMISSION EN ARBITRAGE

La **Commission d'Arbitrage** vous informe que, **pour tout contact**, qu'il concerne **les arbitres ou les clubs**, **une seule adresse mail est à utiliser** :

arbitres@drome-ardeche.fff.fr

COORDONNEES ARBITRES

La **Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)** rappelle que **toute modification de votre numéro de téléphone ou de votre adresse e-mail** doit impérativement être **communiquée dans les plus brefs délais**.

Cette information doit être transmise **exclusivement par courriel** à l'adresse officielle suivante : arbitres@drome-ardeche.fff.fr

Nous vous remercions par avance pour **votre diligence et votre coopération**, indispensables au bon fonctionnement de l'arbitrage départemental.

CALENDRIER TECHNIQUE SAISON 2025/2026

| Dates | Intitulé | Lieu | Horaires |
|--------------------|-------------------------------|---------------------------|---------------|
| MARS | | | |
| Samedi 14 | Recyclage (toutes catégories) | Guilherand Granges (DDAF) | 8:00 – 13:00 |
| AVRIL | | | |
| Vendredi 24 | Rattrapage théorique | Guilherand Granges (DDAF) | 18:00 – 18:45 |
| Vendredi 24 | FIA (Séance 8 – Adultes) | Guilherand Granges (DDAF) | 19:00 – 23:00 |
| MAI | | | |
| Vendredi 22 | FIA (Séance 8 – Jeunes) | Guilherand Granges (DDAF) | 19:00 – 23:00 |



JUIN

| | | | |
|-----------------|--------------------------------------|---------------------------|---------------|
| Jeudi 18 | Réunion classement jeunes et adultes | Guilherand Granges (DDAF) | 18:00 – 23:00 |
|-----------------|--------------------------------------|---------------------------|---------------|

Merci d'en prendre note.

RATTRAPAGE RECYCLAGE TOUTES CATÉGORIES

Les arbitres absents à la date initiale de leur recyclage sont conviés au rattrapage.

Date : Samedi 14 Mars 2026

Lieu de rendez-vous : Guilherand-Granges (Stade des Combes)

Heures : 8h00 – 13h00

Le recyclage commencera sur le terrain puis continuera en salle au siège du District Drôme Ardèche de Football.

Merci de prévoir une tenue sportive (et le nécessaire de toilettes), **vos sifflets et cartons**, ainsi que le matériel de prise de note

Votre présence est obligatoire. Si vous êtes en possession d'un Certificat Médical, merci de le transmettre dans les plus brefs délais à la CDA. Un CM dispensant de sport, vous permettra évidemment de ne pas pratiquer, mais votre présence à l'ensemble du recyclage est obligatoire. La CDA vous précisera votre situation au regard du CM fourni. Si vous êtes absent, un retrait de 10 points sera appliqué à la note « comportement ».

Pour des raisons d'organisation, merci de confirmer votre présence à Baptiste, en précisant si vous êtes apte ou non médicalement, par mail (bprottoy@drome-ardeche.fff.fr) ou par SMS (06.15.60.01.54) avant mercredi 11 mars 18h00.

Liste des arbitres convoqués :

AHAMADI Danezi
AIT BTAL Najim
AMEUR Zouhaier
AMROUNE Samir
AROU Iliès
AYDIN Aydin
AZCUÉ Axel
BADAD Amine
BAHRI Bouabid
BARBIER Jonathan

BARBOSA Laurent
BARD Victor
BEJAOUI Farah
BELCAID Akrame
BELKACEM Iliès
BESSET David
BOURAYA Yanis
BOUSHABA Amir
BRET Vincent
CAGGIU Mattéo

CAUL Nathan
CHAMBON Maël
CHMALI Anis
DA SILVA Patrice
DOUDOUX Vincent
DUCOL Clément
EL METTALSSI Hameza
FINCK Nicolas
FRESENET Axel
GELIBERT Jean-Christophe





GHARIBIAN Stéphane
GHEBBARI Nourredine
GNAHORE BAH
GONCALVES Yoann
GRADEK Noah
GRANSART Bastien
GRASSET Guillaume
GRASSI Mathieu
HAMMADI Amine
HARDI Othmane
LEFORESTIER Engy

MAILLARD Nicolas
MEDJAHEDINE Mohamed
MERMER Ismail
MONBRUNO Kinth
MZOUGH
MZOUGHI Malek
NAICH Mostafa
NAJIM Youness
NOUTAI ZINSOU
POLATOGLU Talip
PRUVOST Yoan
QOTAIBAH Oussama

REBOUL Jean Pierre
RIDA Mohamed
ROUBI Frédéric
SAADNIA Ouassim
SAGE Arthur
SUVIO Léonis
VALENCONY André
VERRECCHIA Laurent
WADJIB Imrane
YANIK Nazmi
YOUSOUF Abou

A noter: CHMALI Anis et MZOUGHI Malek sont convoqués à 10h au siège du District pour suivre la partie en salle du recyclage.

A noter : Également, les arbitres absents au recyclage et au rattrapage, se verront proposer la date du Vendredi 24 Avril à 18h, pour venir réaliser le questionnaire théorique au siège du District Drôme Ardèche de Football.

COURRIERS DES ARBITRES

Réception de certificats médicaux

- **BENLABIED Yoni** : Certificat médical reçu (*bon rétablissement*)
- **FLORES Quentin** : Certificat médical reçu (*bon rétablissement*)
- **PINTO Patrick** : Certificat médical reçu (*bon rétablissement*)
- **BENLABIED Yoni** : Certificat médical reçu (*bon rétablissement*)

Courriels lus et notés

- **DOS SANTOS Antoine**
- **OHRAN Emre**
- **ADNANI Safwan**
- **REVOL Thimothé**
- **RAMOND Enzo**
- **IMBERT Julien**
- **BAZRI Farid**





- **TABCHICHE Wassim**
- **ARSAC Mathias**

Modification de coordonnées

- **POMAREL Dorian : Changement de numéro de téléphone**

COURRIERS DES CLUBS

Félicitations transmises pour la prestation arbitrale

- **DOLON AS**

Courriel lu et noté :

- **CHATEAUNEUF DU RHONE**
- **FC MONTELIMAR**
- **FC SAUZET**
- **US VAL D'AY**

SECTION LOIS DU JEU

Aucune réception

Président CDA
Nicolas BRUNEL



Procès-Verbal n°3

SAISON 2025-2026

Section Lois du jeu Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du mercredi 4 mars 2026 à 19h15 en visioconférence

Présidence : Alexis BERGERON

Membre présent : Clément HAVARD

Membres excusés : Amandine BOUCHARD, Valentin CAILLET, Michael DUBOIS, David FERREIRA, Alexandre MARLHIN, et Adrien MLYNARZCYK.

Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

Ordre du jour

- Examen de la réserve technique n°4.

1. Examen de la réserve technique n°4

Réserve technique déposée par le club J.S. LIVRON, à la 80^{ème} minute de jeu lors de la rencontre de championnat séniors D4, poule C, entre le F.C. LARNAGE SERVES (2) et la J.S. LIVRON (2), du 8 février (**PV3 a, joint en annexe**).

L'ordre du jour n'ayant plus de point à évoquer, la séance est levée à 20h45.

Le secrétaire de séance,

Clément HAVARD

Le président de la section Lois du jeu,

Alexis BERGERON



Procès-Verbal n°3 – Annexe a

SAISON 2025-2026

Section Lois du jeu Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du mercredi 4 mars 2026 à 19h15 en visioconférence

Présidence : Alexis BERGERON

Membre présent : Clément HAVARD

Membres excusés : Amandine BOUCHARD, Valentin CAILLET, Michael DUBOIS, David FERREIRA, Alexandre MARLHIN, et Adrien MLYNARZCYK.

Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Saison 2025-2026

Réserve technique n°4

1. IDENTIFICATION

Match : F.C. LARNAGE SERVES (2) – J.S. LIVRON (2), championnat seniors D4 poule C du 8 février 2026.

Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 2 – 1 au moment du dépôt de la réserve.

Réserve déposée par l'équipe visiteuse à la 80^{ème} minute de jeu.

2. INTITULÉ DE LA RÉSERVE

« But alors que gardien blessé »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- L'email de confirmation envoyé par le club J.S. LIVRON ;
- Le rapport spécifique de l'arbitre.

Après audition de :

- M. Oussama AMAMRA, arbitre
- M. Aytac AYDIN, arbitre assistant bénévole de J.S. LIVRON (2)
- M. Julien COGNO, capitaine de J.S. LIVRON (2)
- M. JérémY MILLOT, éducateur de J.S. LIVRON (2)
- M. Thomas FERREIRA, capitaine du F.C. LARNAGE SERVES (2), accompagné de M. Rémi MATHON, secrétaire général du F.C. LARNAGE SERVES.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations,

La section Lois du Jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

4. DÉCISION

Considérant que **l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) [...]*
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- d) [...]*
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse [...] pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. »

Considérant que la décision contestée est la validité d'un but et que la réserve technique a été déposée sur le terrain avant le coup d'envoi consécutif au but contesté ;

Considérant que M. MILLOT, éducateur local, confirme avoir dicté la réserve à l'arbitre sur le terrain ;

Considérant que l'intitulé de la réserve technique présent sur la feuille de match informatisée n'est pas celui réellement dicté sur le terrain, et qu'après échange entre les différentes parties, il est confirmé que l'intitulé exact dicté sur le terrain est celui précédemment cité ;

Considérant que l'arbitre assistant ayant assisté au dépôt de la réserve technique était M. AYDIN, ce dernier appartenant au club plaignant ;

Considérant que l'arbitre affirme lors de l'audition avoir appelé sur le terrain MM. AYDIN et FERREIRA pour assister au dépôt de la réserve technique, aux côtés de MM. MILLOT et COGNO ;

Considérant toutefois qu'au moment où l'intention de déposer une réserve technique a été signifié par M. MILLOT à l'arbitre, de nombreuses personnes se trouvaient sur le terrain, à proximité, dont

MM. AYDIN et FERREIRA, et que ces derniers indiquent ne pas avoir clairement compris qu'une réserve était en train d'être déposée ;

Considérant que selon l'article précité des règlements généraux de la F.F.F., dans le cas présent pour respecter la procédure :

- la réserve aurait dû être déposée par le capitaine plaignant M. COGNO et non par son éducateur M. MILLOT ;
- dans les cas où les arbitres assistants sont bénévoles, l'arbitre assistant devant être présent lors du dépôt de la réserve technique est celui de l'équipe adverse à l'équipe plaignante, à savoir ici l'arbitre assistant du F.C. LARNAGE SERVES, et non M. AYDIN ;
- la réserve aurait dû être retranscrite mot pour mot sur la feuille de match informatisée ;

Considérant qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la retranscription de la réserve technique ;

Considérant néanmoins que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant et que ces manquements administratifs sont exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME**, et au fond :

Considérant que lors d'une action de jeu, le ballon, lancé en profondeur, se dirige en direction de la surface de réparation de l'équipe visiteuse ;

Considérant que le gardien visiteur ainsi que M. COGNO, capitaine visiteur, se trouvent à proximité l'un de l'autre, tout comme un attaquant local, tous trois convoitant la maîtrise du ballon ;

Considérant que M. COGNO, tentant de protéger son ballon, heurte avec son genou la tête de son gardien de but ;

Considérant que le gardien de but visiteur s'est alors retrouvé au sol et sonné, à l'intérieur de sa surface de réparation, à la suite de ce choc avec son coéquipier ;

Considérant que l'arbitre n'a pas stoppé le jeu, confirmant lors de l'audition n'avoir décelé aucune infraction et jugeant que le contact était fortuit, et que le gardien n'était pas gravement blessé ;

Considérant que l'équipe locale, ayant alors l'opportunité de marquer, a récupéré le ballon et tiré au but ;

Considérant qu'un défenseur visiteur a pu effectuer un sauvetage en contrôlant le ballon, l'empêchant ainsi de pénétrer dans le but, mais qu'à la suite de ce contrôle, le défenseur a raté son dégagement ;

Considérant que le ballon est par la suite parvenu à un autre attaquant local, qui a tiré et marqué ;

Considérant que l'arbitre a accordé ledit but, portant ainsi le score à 2 – 1,

Considérant que l'arbitre est ensuite venu s'enquérir de l'état de santé du gardien de but en lui demandant s'il nécessitait des soins, que ce dernier a répondu favorablement et que l'arbitre a de fait autorisé l'entrée sur le terrain de l'éducateur visiteur, seul officiel d'équipe présent sur le banc, pour prodiguer des soins à son gardien de but ;

Considérant que par la suite, le gardien visiteur n'a pas pu reprendre le jeu et a dû être évacué du terrain et transporté à l'hôpital par les services de secours ;

Considérant que la **Loi 5 du guide des Lois du Jeu IFAB** précise que « *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.* » ;

Considérant que cette même loi stipule que l'arbitre « *laisse le jeu se poursuivre si un joueur n'est que légèrement blessé* » ;

Considérant que dans le cas présent, sans détecter de faute, et après avoir considéré que le gardien n'était que légèrement blessé, en laissant alors le jeu se poursuivre, **l'arbitre n'a pas commis d'erreur dans l'application des lois du jeu** ;

Considérant que la loi 5 précise également que « *Les arbitres ne peuvent être tenus pour responsables d'aucun préjudice causé à [...] un club, [...] et qui soit imputé ou puisse être imputé à une décision prise conformément aux Lois du Jeu. [...] Il peut s'agir de la décision d'interrompre ou non le match afin de permettre le transport d'un joueur blessé hors du terrain pour être soigné* » ;

Considérant qu'en l'état, il s'agit d'une décision prise en vertu de l'appréciation d'une situation de jeu bien précise qui a amené l'arbitre à considérer que selon lui, le gardien de but n'était pas gravement blessé ;

Considérant que la Section des Lois du jeu n'a pas le pouvoir de statuer, a posteriori, sur les décisions de l'arbitre prises conformément aux lois du jeu, même si une potentielle mauvaise appréhension ou opinion de la situation a conduit à une décision erronée ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour **réparer une erreur d'interprétation** commise par l'arbitre au moment de la rencontre, **ce qui reviendrait à réarbitrer le match** ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE NON FONDÉE**.

Par ces motifs, la section Lois du jeu de la C.D.A. **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Drôme-Ardèche de Football pour **HOMOLOGATION DU RÉSULTAT** acquis sur le terrain, sous réserves d'éventuelles autres procédures en cours.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La section,

- met les frais de la présente procédure d'un montant de 37 euros à la charge du club de J.S. LIVRON

Le secrétaire de séance,

Clément HAVARD



Le président de la section Lois du jeu,

Alexis BERGERON

